



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Genouilleres medicales

Question écrite n° 6981

Texte de la question

M. Jean-Francois Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme qui lui est soumis par une petite entreprise de sa circonscription dont l'activite est la fabrication en sous-traitance de genouilleres medicales. Cette entreprise connait actuellement une baisse importante de son activite a la suite de la delocalisation dans un pays de l'Europe de l'Est de la fabrication de ce produit par le donneur d'ordre. Le paradoxe reside dans le fait que ces produits, fabriques ainsi a l'etranger a moindre cout, sont rembourses par la securite sociale sur la meme base que les produits francais. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment sur ce probleme.

Texte de la réponse

Aux termes de la reglementation en vigueur, les fournitures et appareils medicaux d'usage individuel, fabriques ou non en France, sont pris en charge sur la base des tarifs de responsabilite prevus au tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS). S'agissant des ortheses elastiques de contention des membres inscrites au chapitre 1 du titre II du TIPS, la liberte des prix entraine une deconnexion entre le prix public et le tarif de responsabilite, ce dernier etant fixe sur la base des prix de vente des produits offrant le meilleur rapport entre la qualite et le prix. Ces ortheses, qui ne sont prises en charge par les organismes sociaux que si elles sont delivrees par un professionnel agree, doivent cependant avoir un certificat de qualification attribue par un organisme certificateur, l'Asqual. Le fabricant est tenu de soumettre un echantillon de ses references a un laboratoire agree par l'Asqual qui a la charge de verifier si les produits sont bien fabriques suivant les exigences de qualite du cahier des charges. De plus, ce type d'ortheses elastiques de contention doit etre fourni avec une etiquette detachable autocollante, destinee aux organismes de prise en charge, qui comprendra notamment le numero du certificat de qualification correspondant.

Données clés

Auteur : [M. Chossy Jean-François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6981

Rubrique : Materiel medico-chirurgical

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3599

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4727